



Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette

211 avenue Jean-Jaurès 75935 Paris cedex 19

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Commun à tous les lots

Marché public de Travaux

**REHABILITATION ET EXTENSION DU PAVILLON DU CHAROLAIS – HALL DE LA CHANSON – AU SEIN DU
PARC DE LA VILLETTE**

Marché n° 2026MDEA0093

Procédure adaptée passée en application des articles : L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique.

REHABILITATION ET EXTENSION DU PAVILLON DU CHAROLAIS – HALL DE LA CHANSON – AU SEIN DU PARC DE LA VILLETTE	1
ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS	4
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Pouvoir Adjudicateur contractant.....	4
1.2 Objet	4
1.3 Mode de passation	5
1.4 Intervenants	5
1.5 Groupement d'opérateurs économiques	6
1.6 Sous traitance	6
ARTICLE 2. DECOMPOSITION DU MARCHÉ	6
2.1 Forme du marché et allotissement	6
2.2 Tranches optionnelles.....	7
ARTICLE 3. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION	7
3.1 Durée	7
3.2 Délais d'exécution.....	7
3.3 Calendrier prévisionnel d'exécution.....	7
3.4 Calendrier détaillé d'exécution	8
3.5 Prolongation des délais d'exécution	8
ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES	8
ARTICLE 5. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	9
ARTICLE 6. PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ	10
6.1 Caractéristiques des prix	10
5.2 Actualisation des prix.....	10
6.3 Révisions des prix.....	10
ARTICLE 7. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT	10
7.1 Répartition des paiements.....	11
7.2 Contenu du prix et règlement des comptes.....	11
7.3 Contenu des factures	12
7.5 Paiement des sous-traitants.....	12
ARTICLE 8. AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE	13
8.1 Retenue de garantie	13
8.2 Avance	13
ARTICLE 9. CESSION ET NANTISSEMENT	13
9.1 Cession et nantissement	13
9.2 Comptable assignataire	13
ARTICLE 10. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	13
10.1 Lieu de livraison.....	13
10.2 Dispositions générales et référence aux normes	14
10.3 Connaissance des lieux.....	14
10.4 Etudes d'exécution.....	15
10.5 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	15
10.6 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	15
ARTICLE 11. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	16

11.1 Constatation de l'exécution.....	16
ARTICLE 12. GARANTIE	17
12.1 Garantie	17
ARTICLE 13. PENALITES	17
13.1 Généralités	17
ARTICLE 14. ASSURANCES	19
ARTICLE 15. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	19
ARTICLE 16. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE.....	19
ARTICLE 17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / DEVELOPPEMENT DURABLE	19
ARTICLE 18. CLAUSE RELATIVE AUX TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIFS	19
ARTICLE 19. CLAUSES DE REEXAMEN ET CLAUSE SUSPENSIVE.....	20
19.1 Cas ouvrant droit à la modification	20
19.2 Modalités de modification	21
19.2 Clause suspensive.....	21
ARTICLE 20. RESILIATION	21
ARTICLE 21. REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE	21
ARTICLE 22. DEROGATIONS	21

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Dans le Marché, sauf stipulations contraires, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

Admission	L'admission désigne l'admission ou la réception des prestations du présent Marché
Date de Réception	Désigne la(les) date(s) de réception effective(s), partielles ou totale, par le Pouvoir Adjudicateur des Prestations du présent Marché.
Date d'Entrée en Vigueur du Marché	Désigne la date de notification du Marché.
Maître d'Ouvrage	Désigne le Pouvoir Adjudicateur.
Marché	Désigne le Marché objet des présentes.
Membre	Le cas échéant, désigne, individuellement, chaque membre du groupement présenté dans l'Acte d'Engagement.
Notification	Action consistant à porter une information, un échange, ou une décision, à la connaissance de la(des) Partie(s) par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.
Ordre de service	Désigne la décision du Pouvoir Adjudicateur qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations objets du Marché. Les Ordres de service entrent en vigueur à compter de leur Notification au Titulaire.
Partie(s)	Désigne le Titulaire et/ou le Pouvoir Adjudicateur, en tant que signataires du Marché.
Pouvoir Adjudicateur	Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette.
Réfaction	La réfaction désigne les réserves émises par rapport à la réception des Prestations
Tiers	Désigne toute personne autre que le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire, leurs sous-traitants, fournisseurs, prestataires et préposés.
Titulaire	Opérateur économique qui conclut Le Marché avec le Pouvoir Adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Pouvoir Adjudicateur contractant

L'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par le décret n° 93-96 du 25 janvier 1993, inscrit au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 391 406 956, code APE : 9001 Z, TVA Intracommunautaire : FR 873 914 06956, dont le siège est 211 avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris, représenté par son président ou son représentant ;

Ci-après dénommé le « **Pouvoir Adjudicateur** »

1.2 Objet

Le Centre national du patrimoine de la chanson est installé dans l'ancien Pavillon du Charolais au cœur du parc de la Villette (Paris 19ème arrondissement). Inauguré en 1867, ce bâtiment fait partie de l'ensemble du marché aux bestiaux de la Villette.

En 1992, le Pavillon du Charolais est transformé en salle de spectacle. Ce sont les architectes Fabre, Perrottet et Cattani qui réalisent le projet. Ils conçoivent une extension servant de circulation entre les différents niveaux et abritant les groupes froids de la Villette. Par ailleurs, ils aménagent le rez-de-chaussée du bâtiment en salle de spectacle et le

niveau R+1 en bureaux. En 2011, le Centre national du patrimoine de la chanson s'installe dans le Pavillon du Charolais qui devient de fait le Hall de la chanson.

La mission du Centre national du patrimoine de la chanson est de « sauver de l'oubli ou de l'obsolescence les œuvres de chanson ». Pour cela, le Centre national du patrimoine de la chanson agit selon quatre axes : recherche, création et diffusion, éducation culturelle et artistique et transmission.

Le hall de la chanson confie à l'EPPGHV la maîtrise d'ouvrage concernant les études et travaux relatifs à l'aménagement intérieur du Pavillon du Charolais conformément à la convention fixant les modalités d'intervention et de financement des travaux du hall de la chanson du 29 décembre 2025.

L'opération porte sur :

- Un réaménagement complet des espaces d'accueil du public, comprenant la création de deux espaces de diffusion isolés acoustiquement, la reconfiguration de la scénographie de la grande salle avec l'implantation de gradins télescopiques, la restructuration du café-bœuf
- La création d'un kiosque d'accueil en extension du pavillon,
- Une rénovation thermique (remplacement des menuiseries extérieures bois, isolation par l'intérieur)
- Un remplacement et une modernisation des équipements techniques (ventilation/ CFO)

La description et les spécifications techniques sont définies dans les CCTP relatif à chaque lot.

1.3 Mode de passation

Le présent Marché est un marché de travaux passé en procédure adaptée en application de l'article R2123-1 1° du Code de la Commande publique.

Il s'agit d'un marché alloti, à prix global et forfaitaire.

La description et les spécifications techniques sont définies dans l'ensemble des documents techniques du marché

1.4 Intervenants

Maitre d'ouvrage :

EPPGHV

211 Avenue Jean-Jaurès
75019 Paris

Maître d'œuvre (MOE) :

LEMOAL & LEMOAL ARCHITECTES

40 Rue DU CHATEAU D'EAU
75010 PARIS

Co-traitants :

B.E.T. STRUCTURE

LAMALLE INGENIERIE
99 Boulevard JEAN ROYER
37000 TOURS

B.E.T FLUIDES

LBE Ingénierie, 101 bis avenue Eugene Delacroix,
91210 DRAVEIL

SCENOGRAPHE

CLAIR OBSCUR
138 Rue d'Avron,
75020 Paris

Autres intervenants :

BUREAU DE CONTRÔLE

SOCOTEC Construction SAS
BU Construction & Immobilier France,
AGENCE PARIS et REHABILITATION
TOUR PACIFIC Ouest
13, cours de Valmy
92977 Paris La Défense Cedex

CSPS

ACI
5, bis rue du bois
60220 Boutavent

1.5 Groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement, le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le Pouvoir Adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'Acte d'Engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

1.6 Sous traitance

La demande de sous-traitance (formulaire DC4) peut intervenir au moment du dépôt de l'offre ou après le dépôt de l'offre dans les conditions définies au Code de la commande publique ainsi qu'à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Si le Titulaire souhaite recourir aux services d'un sous-traitant pour exécuter les prestations du Marché, il doit obtenir l'acceptation de l'EPPGHV et l'agrément des conditions de paiement. En outre, aucune sous-traitance totale des prestations n'est admise.

Lorsque le montant des Prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPPGHV.

Le cas échéant, le titulaire adresse au Pouvoir Adjudicateur un acte de sous-traitance (formulaire DC4) accompagné de tout document permettant d'estimer les capacités techniques et financières de la société à laquelle il envisage de sous-traiter une partie des prestations. Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article [D.8254-1](#) du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

Le formulaire et sa notice explicative sont disponibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

ARTICLE 2. DECOMPOSITION DU MARCHÉ

2.1 Forme du marché et allotissement

Le présent marché est allotté comme suit :

LOT 01	Installation de chantier - Curage - Démolition - Gros œuvre - Charpente métallique
LOT 02	Couverture - Étanchéité - Traitement des façades – Mur rideau - Serrurerie
LOT 03	Menuiseries extérieures
LOT 04	Cloisons - Doublages - Menuiseries intérieures - Peintures et revêtements de plafonds et de sols
LOT 05	Fauteuils et tribune télescopique
LOT 06	Électricité
LOT 07	CVC-Plomberie
LOT 08	Scénique

2.2 Tranches optionnelles

Le présent comporte des tranches optionnelles, définies comme suit :

Lot 01 : Installation-Curage-Démol-GO-Charpente métallique

- Tranche optionnelle N°1 : Curages, dépose des sols souples au sous-sol

Lot 04 : Cloisons - Doublages - Menuiseries intérieures - Peintures et revêtements de plafonds et de sols

- Tranche optionnelle N°1 Le remplacement du doublage existant au R+1 compris dépose, adaptation des faux plafonds et cloisons existantes et remise en peinture
- Tranche optionnelle N°2 : Le remplacement des revêtements de sol du sous-sol compris plinthes: tous locaux sauf sanitaires, locaux techniques, atelier, stockages.
- Tranche optionnelle N°3 : Une remise en peinture murale et portes de ces mêmes espaces du R-1

Lot 06 : Électricité

- Tranche optionnelle N°1 : La dépose et la repose des équipements électriques en façade au r+1

Lot 08 : Scénique

- Tranche optionnelle N°1 : Equipe motorisée en scène, pantographe pour équipe motorisée en scène

Le pouvoir adjudicateur est engagé sur la tranche ferme. En revanche, il n'est pas engagé sur les tranches optionnelles, et peut décider de ne pas les affermir

Le Titulaire est, quant à lui, engagé sur la totalité des tranches, y compris les tranches optionnelles dès lors qu'elles sont affermies.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 Durée

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement.

3.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution prévisionnel global des travaux est de 8,5 mois à compter de l'ordre de service (OS) de démarrage du marché jusqu'à la réception des travaux.

Cette durée comprend la période de préparation et les travaux jusqu'à la réception.

Les délais spécifiques d'exécution seront fixés dans le calendrier d'exécution établi par l'OPC et le pouvoir adjudicateur.

L'affermissement de toutes les tranches optionnelles se fera au plus tard trois mois avant l'admission et la réception des prestations de la tranche ferme. L'affermissement des tranches optionnelles sera effectué par ordre de service.

3.3 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution remis dans le cadre de l'offre qui s'appuie sur le calendrier prévisionnel du DCE, précise les délais d'intervention propres à chaque lot qui s'insèrent dans le délai global d'exécution. Ils partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est, au plus, égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

Le calendrier prévisionnel du DCE établi par l'OPC et le calendrier remis dans le cadre de l'offre sont destinés à être remplacé par le calendrier détaillé d'exécution.

Jusqu'à la diffusion du calendrier détaillé d'exécution, le calendrier prévisionnel du DCE est le seul à s'appliquer.

Le Titulaire s'engage à ne pas interrompre le chantier durant la période des grandes vacances scolaires, le cas échéant.

3.4 Calendrier détaillé d'exécution

- a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC sur la base du calendrier prévisionnel du DCE après consultation des titulaires des différents lots pendant la période de préparation. Il indique pour chacun des lots :
- la durée et la date de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
 - la durée et la date probable de départ des délais spécifiques correspondant aux interventions particulières de l'entrepreneur sur le chantier.
- b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la notification du marché prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- c) Au cours du chantier, l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.
- d) Le calendrier détaillé visé au a), éventuellement modifié comme il est indiqué au c, est notifié à chaque titulaire.

3.5 Prolongation des délais d'exécution

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, le titulaire est tenu de signaler au maître d'œuvre, toute circonstance ou évènement susceptible, de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toute justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Les stipulations de l'article 18.2 du CCAG Travaux relatives à la prolongation du délai d'exécution sont applicables.

Cas des intempéries

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (articles L5424-6 et suivants du code du travail), entraînant un arrêt de travail sur les chantiers et pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution.

Le Titulaire ou le mandataire pour les entreprises groupées tiennent à la disposition du maître d'œuvre un cahier de relevé d'intempéries sur lequel sont mentionnés les jours d'arrêt effectifs, les motifs d'arrêt ainsi que le ou les corps d'état concernés.

Un relevé hebdomadaire de ce cahier sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur ce cahier avec le relevé des intempéries reconnu par la Chambre syndicale des entrepreneurs du département d'opération pour le corps d'état considéré. A l'appui, le titulaire fournira les copies des déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des intempéries pour le chantier objet du présent marché.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d'intempéries, sont pris uniformément pour 21 jours par mois.

Le lieu de constatations des intensités des phénomènes naturels sont ceux de la station la plus proche du lieu de réalisation des travaux.

Ajournement ou suspension des travaux

L'ajournement ou la suspension des travaux peut être décidé en application de l'article 53 du CCAG Travaux.

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de l'EPPGHV fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux et pour chaque lot :

- L'Acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le relevé d'identité bancaire (RIB)
 - Annexe 2 : Les pouvoirs données au mandataire en cas de groupement
 - Annexe 3 : Les déclarations de sous-traitance (DC4), le cas échéant
 - Annexe 4 : Mise au point, le cas échéant.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots ;

- Le CCTP et ses annexes (plans et pièces graphiques établis par l'équipe de maîtrise d'œuvre) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de Travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) à l'exception des quantités qui ne sont pas contractualisées ;

Celle-ci ne sera considérée comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires pouvant être commandés par le Maître de l'ouvrage. Elle ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.

- Les DTU et autres règles professionnelles applicables
- L'offre du titulaire ainsi que les questions/réponses échangées avec le maître d'ouvrage durant la consultation.

Il est précisé que :

- En cas de contradiction dans le CCTP ou entre le CCTP et les pièces graphiques, le titulaire exécute comme étant prévu dans son prix forfaitaire, la solution la plus avantageuse pour le Maître d'ouvrage ou présentant la meilleure qualité.
- Certains documents écrits et graphiques constituant le dossier de consultation des entreprises ont pour objet de renseigner les concurrents sur la nature des travaux à effectuer, leurs quantités, leurs dimensions et leurs emplacements. Ces documents ne sont remis qu'à titre indicatif et n'ont pas un caractère limitatif, ni celui de documents d'exécution.
- Dans le cadre de l'ensemble de l'opération, le titulaire doit exécuter, comme étant prévu dans son prix, sans réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de son marché, selon les règles de l'art, les normes, décrets et textes en vigueur, de manière à livrer un ouvrage fonctionnel et à permettre son utilisation satisfaisante

ARTICLE 5. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu d'une obligation générale de conseil en ce qui concerne l'exécution des travaux. Il déclare avoir une parfaite connaissance des travaux relevant de l'objet du marché et des moyens à mettre en œuvre. Il reconnaît qu'il a soigneusement étudié l'ensemble des documents techniques du marché y compris les documents qui ne concernent pas exclusivement le lot du titulaire.

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié personnellement et exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités, avoir apprécié toutes difficultés inhérentes, au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, aux difficultés de travaux,
- avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières de travail, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains ainsi qu'à l'organisation et fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, gestion et tri des déchets de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, ...),

Préalablement à la conclusion du présent marché, le titulaire devra informer directement le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre de toutes les erreurs ou omissions qu'il a constatées dans ces documents.

A ce titre, il doit leur signaler si une partie quelconque des documents du marché exigeait une correction ou une modification, et ce, afin de mener à bien ou d'améliorer l'exécution des ouvrages ou le bon fonctionnement et l'entretien

des ouvrages une fois achevés. A défaut, aucune indemnité ni supplément de prix ne pourra lui être accordé en cours d'exécution du contrat.

Ainsi, le titulaire ne peut en aucun cas de lui-même apporter de changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir ultérieurement d'une quelconque erreur ou omission pour justifier une réclamation amiable ou judiciaire au titre de travaux supplémentaires non acceptés par le Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 6. PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ

6.1 Caractéristiques des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Ils sont réputés comprendre les dépenses prévues à l'article 9.1 du CCAG travaux.

Le marché est passé à prix global et forfaitaire.

5.2 Actualisation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au d'établissement des prix indiqué à l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé « Mois zéro » (M0).

Les prix du Marché sont fermes. Les prix du Marché feront l'objet d'une actualisation si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la Date de début d'exécution des prestations. Cette actualisation sera alors effectuée à la Date de début d'exécution des prestations, selon la formule suivante :

$$P = P(0) \times \frac{\text{Indice (n) - 3 mois}}{\text{Indice (0)}}$$

Dans laquelle :

P = prix actualisé

P(0) = prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Indice (n) = indice appliqué à la dernière valeur définitive connue au premier jour du mois d'actualisation des prix

Indice (0) = indice appliqué à la dernière valeur définitive connue au premier jour du mois zéro

Les indices par lots sont les suivants :

Lot 1 : BT06 (65%) - BT07 (35%)

Lot 2 : BT34 (20%) – BT42 (80%)

Lot 3 : BT19b (80%) – BT43 (20%)

Lot 4 : BT50

Lot 5 : BT01

Lot 6 : BT47

Lot 7 : BT38 (20%) - BT41(80%)

Lot 8 : BT01

6.3 Révisions des prix

Les prix sont fermes et non révisables sur la durée totale du Marché.

ARTICLE 7. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

7.1 Répartition des paiements

Répartition des dépenses d'intérêt commun – compte prorata

Pour l'application des dispositions des CCTP, les dispositions suivantes sont retenues :

Définition imputation

Les dépenses d'intérêt commun, sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs entrepreneurs, ont pour but ou pour effet d'assurer le bon déroulement de l'ensemble du chantier.

Les dépenses d'intérêt commun incombent aux entrepreneurs participant au chantier. Elles peuvent, soit être affectées à un lot déterminé, soit être portées au débit du compte prorata.

Affectation – Répartition

Les dépenses d'intérêt commun lorsqu'elles peuvent être imputées à un lot déterminé, seront mises à la charge de l'entrepreneur titulaire de ce lot. La prestation correspondante, telle qu'elle est décrite dans les documents particuliers du marché (CCTP), est réputée rémunérée par le prix du marché. Elle devra néanmoins être reprise dans l'offre de l'entrepreneur de manière distincte et détaillée.

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans les clauses techniques générales et particulières et qui ne sont pas affectées à un lot déterminé seront inscrites au compte prorata.

7.2 Contenu du prix et règlement des comptes

7.2.1 Prix du marché

Les prix du marché sont hors TVA. Ils sont réputés comprendre les dépenses prévues à l'article 9.1 du CCAG travaux.

Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur. Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

7.2.2 Délai global de paiement

Les travaux, objet du marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement bancaire sur le compte indiqué par le titulaire.

Pour procéder au paiement des sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitants de premier rang éventuel(s), l'EPPGHV dispose d'un délai de trente jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement du titulaire par le maître d'œuvre, sous réserve que les travaux aient été réalisés.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres Prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue au présent document.

L'EPPGHV se libérera des sommes dues au titre du présent Marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes bancaires mentionnés en annexe de l'Acte d'engagement.

Intérêts moratoires :

Lorsqu'il est imputable à l'EPPGHV, le défaut du paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires et le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement calculés conformément aux règles en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

7.2.3 Demande de paiement – Modalités de facturation

Par dérogation aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG Travaux, les situations devront être adressées au maître d'œuvre à l'avancement des travaux.

Le solde sera réglé à l'achèvement des Travaux. Par l'application des articles 12.3.1 et suivants du CCAG Travaux, le marché fera l'objet de la procédure de décompte final et de décompte général. Ce document sera signé par la Personne Représentant le Pouvoir Adjudicateur et deviendra le Décompte Général.

Par dérogation à l'article 12.4.4 le délai pour le maître d'ouvrage pour notifier au titulaire le décompte général après notification du projet de décompte général par le titulaire est de trente (30) jours.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures selon les modalités suivantes

- par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO
(https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/) ;

Les identifiants de l'EPPGHV sur la plateforme CHORUS PRO sont les suivants :

Code SIRET : 391 406 956 00014

Code service : DEA

Numéro d'engagement : numéro de marché ou numéro de commande

7.3 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seule habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPPGHV.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du CCP, notamment les indications suivantes :

- la désignation de la personne publique contractante: EPPGHV- 211 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris;
- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du Titulaire
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) du Marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

7.5 Paiement des sous-traitants

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir ou de fournir une mainlevée du créancier permettant de s'assurer que la cession ou le nantissement de créances dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Modalités de paiement direct

Le titulaire joint au projet de décompte la facture du sous-traitant et une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut le régime d'autoliquidation de TVA ou de T.V.A.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des mandatements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché, ou en dernier lieu l'acte spécial.

ARTICLE 8. AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE

8.1 Retenue de garantie

Il sera prévu une retenue de garantie de 5% maximum sur le montant initial du marché dans les conditions prévues à l'article R2191-33 du CCP. Celle-ci pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Le Pouvoir adjudicateur n'accepte pas que la garantie à première demande soit remplacée par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne pourra être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

La mise en œuvre de la retenue de garantie est encadrée par les articles R2191-32 à R2191-42 du CCP.

8.2 Avance

L'option B prévue à l'article 10.1 du CCAG travaux est retenue.

En application des articles R 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire, une avance est accordée si le marché est d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution dépassant les 2 mois.

Selon que la durée des prestations est inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % soit du montant TTC soit de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par la durée exprimée en mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché effectivement à exécuter par le titulaire.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé ni actualisé.

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé pour le versement de l'avance (50 000 € HT).

Conformément à l'article R. 2191-7 du CCP, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire du Marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

L'avance sera remboursée au prorata du montant des prestations réalisées dans les conditions prévues à l'article R2191-11 du CCP.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers

ARTICLE 9. CESSION ET NANTISSEMENT

9.1 Cession et nantissement

Les créances nées de l'exécution du Marché passé peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement en application des articles R2191-45 et R2191-63 du CCP. La notification prévue aux articles R2191-54 à R2191-57 et R.2191-45 du CCP devra être adressée à l'adresse mentionnée ci-après.

9.2 Comptable assignataire

Agent Comptable de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette
211 avenue Jean-Jaurès
75019 PARIS

ARTICLE 10. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Lieu de livraison

Les prestations seront livrées et exécutées à l'adresse suivante :
EPPGHV
211 avenue Jean-Jaurès
75019 Paris

10.2 Dispositions générales et référence aux normes

Le Titulaire devra se conformer à toutes les procédures organisationnelles et administratives définies au présent CCAP, au CCTP ou qui seront définies par l'EPPGHV en cours d'exécution du présent Marché.

L'ensemble de ces procédures s'appliquera de plein droit au Titulaire et sans surcoût pour le pouvoir adjudicateur. Le marché devra être exécuté conformément aux règlements, normes et spécifications techniques en vigueur.

10.3 Connaissance des lieux

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de tous les plans et des documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du lieu d'implantation des installations projetées et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des installations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée de la zone concernée et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature du terrain,
- Avoir examiné toutes les indications des documents du dossier du présent marché, notamment celles données par les documents graphiques et le CCTP, s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès de l'EPPGHV et avoir pris tous renseignements utiles, notamment en ce qui concerne les travaux exécutés simultanément par les services publics (EDF, France Télécom, Compagnie des Eaux, etc.).

10.3 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

10.3.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Le Titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du CCAG Travaux comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux (élaboré avec l'OPC), le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène.

Concernant les installations de chantier, le Titulaire devra prendre en compte et respecter les prescriptions détaillées dans les CCTP.

10.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le Titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux.

Le titulaire s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du Marché et pendant la Période de garantie des prestations, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Les règles du droit du travail relatives à l'embauche de salariés étrangers sont applicables au présent marché.

Le titulaire devra remettre, sur demande, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, établi conformément à l'article 31.5 du CCAG-Travaux.

10.3.3 Coordination et planification

Le Titulaire devra désigner un responsable de projet qui assistera à toutes les réunions de chantier.

Le Titulaire devra provoquer toutes les mises au point nécessaires pour la bonne marche du chantier.

Les opérateurs intervenant sur le chantier sont tenus de remettre au coordonnateur sécurité - santé leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) au moins 8 (huit) jours avant leur intervention sur le chantier telle que prévue au calendrier général détaillé d'exécution.

La mission et les interventions du coordonnateur ne modifient pas la nature ni l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire, en application des dispositions du code du travail, dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la protection de la santé.

Il est rappelé au Titulaire que le coordonnateur a libre accès au chantier, que le coordonnateur doit informer le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, sans délai et par tous moyen, de toute violation par Le Titulaire ou l'un des sous-traitants, des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé, comme des mesures de coordination, ainsi de des procédures de travail définies par lui.

Il est également rappelé au Titulaire que, en cas de danger grave et imminent, le coordonnateur est habilité à prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger, tel l'arrêt de tout ou partie du chantier, ce au frais du Titulaire.

Le Titulaire s'engage sans réserve à collaborer avec le coordonnateur dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé.

En particulier le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. 1.

De ce fait, le titulaire s'engage à :

- Respecter l'ensemble des mesures définies dans le PGC
- Laisser libre accès au chantier au coordonnateur SPS
- Communiquer directement au coordonnateur SPS

10.4 Etudes d'exécution

Le Titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des Travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

10.5 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.5.1 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les Travaux relève de la responsabilité du Maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du Titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets.

Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.5.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le Délai d'exécution. A la fin des Travaux, le Titulaire doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état les emplacements qui auront été occupés par le chantier, selon les modalités prévues au CCAG Travaux.

10.6 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des Travaux et prestations objet du Marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

ARTICLE 11. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 Constatation de l'exécution

11.1.1 Contrôles et essais

Avant réception des Travaux, le Titulaire réalisera tous les essais et contrôles nécessaires au bon fonctionnement des installations, le cas échéant selon les modalités prévues dans le CCTP du lot correspondant et selon les modalités suivantes :

En début de chantier, le Titulaire désignera la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et équipements ainsi que leur mise en œuvre. Elle indiquera les dispositions qu'elle compte prendre dans le cadre de l'assurance qualité. Le contrôle interne portera sur les points suivants :

- Fournitures : vérification de l'aspect et de la conformité aux normes et spécifications techniques.
- Stockage : vérification des protections relatives aux agressions atmosphériques et risques mécaniques.
- Interface avec les autres corps d'état : vérifications de la compatibilité des équipements mis en œuvre.
- Documents : Procès-verbaux (PV) d'essais – Procédure de diffusion des documents d'exécution approuvés et retrait des documents périmés.
- Essais : l'entreprise établira les procédures d'essais de ses installations pour validation et fournira l'ensemble de ses autocontrôles.

Elle prévoira le personnel et le matériel nécessaires aux essais à réaliser en présence de l'EPPGHV.

Des essais complémentaires pourront être demandés par l'EPPGHV s'ils sont jugés nécessaires.

Lors des opérations préalables à la réception une liste de réserves pourront être établie. L'entreprise devra procéder à la levée de ces réserves dans les délais impartis.

L'entreprise fera les essais :

- Des sécurités,
- De contrôle de la bonne marche de chaque partie des installations,
- De mauvaise manipulation pour en constater les effets.

Les comptes rendus des mesures et des essais seront consignés dans un rapport écrit le jour même et remis.

L'ensemble des prestations d'essais sont aux frais du Titulaire.

La validation de ces essais donnera lieu à la signature d'un procès-verbal de Mise en Service Industrielle des Installations entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur.

11.1.2 Réception

Les travaux feront l'objet d'une réception conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception prend effet à la date fixée par le maître de l'ouvrage pour l'achèvement des travaux.

Par dérogation à l'article 41.3, du CCAG Travaux, la décision prise par le maître d'ouvrage est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date de transmission par le maître d'œuvre de sa proposition au maître d'ouvrage ou à défaut dans les trente jours suivant la date de transmission par le titulaire du procès-verbal, en cas de non-respect par le maître d'œuvre du délai de cinq jours fixé à l'article 41.2 du CCAG Travaux.

L'EPPGHV lorsqu'il estime que des Travaux ne peuvent être admis que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner leur réception par une décision motivée.

La décision définitive sera notifiée au Titulaire, l'invitant à présenter à nouveau au Pouvoir Adjudicateur les prestations mises au point, dans le délai qui lui sera prescrit, à défaut dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'expiration du délai de réponse laissé au titulaire tel que mentionné ci-dessus.

11.1.3 Documents fournis après réception

Un dossier des ouvrages exécuté (DOE) sera fourni selon les modalités prévues aux dispositions de l'article 40 du CCAG travaux et, le cas échéant, selon les modalités prévues dans le CCTP des lots correspondant.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre procèdent à la vérification du dossier des ouvrages exécutés.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article dédié du présent CCAP.

ARTICLE 12. GARANTIE

12.1 Garantie

Les prestations de Travaux feront l'objet d'une Garantie de parfait achèvement d'un (1) an à compter de la Date de notification de la décision de réception. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qu'à compter de la Date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le Titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du Maître d'ouvrage.

Les délais de garantie, dont le point de départ correspond à la date d'effet de la réception des travaux, sont d'une durée de :

- 1 (un) an pour la garantie de parfait achèvement des travaux ;
- 2 (deux) ans pour la garantie de bon fonctionnement.
- 10 (dix) ans pour la garantie décennale

12.2 Prolongation de la garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, la garantie est prolongée jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 13. PENALITES

13.1 Généralités

Le présent article déroge à l'article 19 du CCAG Travaux.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout l'article :

- D'une manière générale, outre le fait que les Prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous seront appliquées par le Pouvoir Adjudicateur, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles et ce sans mise en demeure préalable. L'application de pénalités peut être notifiée par courriel ou par courrier au Titulaire
- Quel que soit le montant des pénalités et sur décision du représentant du pouvoir adjudicateur, l'EPPGHV se réserve la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de tout ou partie des pénalités.
- Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité. Par défaut, et sauf indication contraire, toutes les durées exprimées dans l'expression des pénalités sont calendaires, c'est-à-dire sans notion d'heures ou jours ouvrés, ouvrables, etc. (autrement dit : les heures de nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés ou chômés comptent pour le calcul des pénalités).
- Les pénalités sont cumulables pour des manquements distincts. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.
- Les pénalités ne sont pas libératoires, c'est-à-dire que l'application d'une pénalité ne dispense pas le Titulaire de réaliser la prestation visée.
- Les pénalités sont exprimées en euros hors taxes (€HT).
- Par dérogation à l'article 19.2.1, il n'est pas prévu d'exonération des pénalités de retard ne dépassant pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.
- Par dérogation à l'article 19.2.2, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant total HT du Marché

- Les pénalités ne font pas l'objet de révision sur la durée du Marché.
- Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du Titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies. Les pénalités seront alors appliquées à titre conservatoire.

Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au Titulaire, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable.

Ces pénalités seront d'un montant de :

- 1/1 000 € du montant HT du marché pour les lots > à 100 000 €HT
- 1/500 € du montant du marché pour les lots < 100 000 €HT

Pénalité pour non remise de documents contractuels ou demandés dans le cadre de l'exécution du Marché

En cas de non remise des documents (par exemple : documents d'études et d'exécution, acte de sous-traitance, plan de prévention...) ou échantillons demandés par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité de 1/1.000 du montant HT du marché par jour de retard

Retenues pour non remise des documents après exécution

Retenue forfaitaire provisoire d'un montant de 3 500 € sera opérée.

Pénalité pour absence aux réunions

En cas d'absence à une réunion de chantier ou à toute autre réunion à laquelle l'entrepreneur aura été convoqué, ce dernier, encourt une pénalité forfaitaire de 200 € HT par absence constatée.

Pénalités pour non-respect des prescriptions relatives à la sécurité (notamment défaut port de casque, de ceinture de sécurité, de chaussures normalisées, d'échafaudage réglementaire, etc.), à l'hygiène, à la signalisation générale et à la propreté du chantier

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité le titulaire encourt une pénalité de 500 € HT par infraction constatée.

Dépôts de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites :

En cas de non-respect du non-respect des dépôts matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites le titulaire encourt une pénalité de 500 € HT par infraction constatée.

Pénalités pour retard en cas de non transmission du PPSPS dans les délais prévus

Une pénalité journalière de cinq cent euros hors taxes (500 € HT) sera appliquée en cas de non transmission :

- du PPSPS dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux,
- du PPSPS modifié ou d'un additif au PPSPS dans le délai de 10 jours à compter de la demande formulée dans le compte-rendu de chantier.

Retard de déclaration ou non déclaration d'un sous-traitant.

Le titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard pour la déclaration d'un sous-traitant. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable.

Le titulaire encourt une pénalité de 1000 € en cas de présence constatée sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable et est applicable à chaque constat.

Pénalités pour retard dans la levée des réserves après réception

Dans le cas où le titulaire ne respecterait le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception pour la levée des réserves, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, sur ses créances, une pénalité par jour calendaire de retard, dont le montant est fixé à 500 euros.

Pénalités pour travail dissimulé

Si le Titulaire du Marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir Adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5 000 €

HT.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

ARTICLE 14. ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution, ou de la non-exécution, des prestations qui constituent l'objet du Marché.

Le Titulaire doit également être couvert par une assurance décennale.

Pour ce faire, le Titulaire produit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

À tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

En cours d'exécution du Marché, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le Titulaire s'engage à en informer le Pouvoir Adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

ARTICLE 15. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8222-1 du code du travail sur le travail dissimulé, le Titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent Marché, les documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire, ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements fournis avant la notification du Marché, et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le présent Marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si l'EPPGHV est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière des Titulaires au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, elle leur enjoint de faire cesser immédiatement ladite irrégularité et d'en apporter la preuve. Elle informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques des Titulaires concernés. Le montant des pénalités est mentionné à l'article dédié dans le présent document.

ARTICLE 16. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément notamment à la loi n°2021 -1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République notamment son article 1er du titre Ier, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

ARTICLE 17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / DEVELOPPEMENT DURABLE

Les échanges entre l'EPPGHV et le Titulaire se font, dans la mesure du possible, par voie électronique afin de réduire la consommation de papier. Le Titulaire s'engage à veiller, au travers d'actions quotidiennes, au respect de l'environnement notamment par la dématérialisation des rapports et des supports utilisés.

Il s'engage par ailleurs à prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Le Titulaire devra également respecter les prescriptions énoncées au sein du CCTP pour chaque lot.

ARTICLE 18. CLAUSE RELATIVE AUX TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIFS

Pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des travaux supplémentaires ou modificatifs nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage. Ces travaux sont ceux qui n'étaient pas prévus dans le marché initial et qui ont une incidence financière. Le titulaire peut également proposer des modifications, sous réserve de l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Tout ordre de service prescrivant des travaux supplémentaires ou modificatifs doit comporter une valorisation financière, sous forme de prix provisoires, arrêtés après consultation du titulaire. En l'absence de valorisation financière, le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service, à condition de notifier ce refus par écrit avec justificatifs dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de l'ordre de service.

Les prix provisoires sont établis sur la base des prix unitaires ou forfaitaires du marché, notamment en utilisant les décompositions de prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement des prix. Ces prix provisoires sont utilisés pour le règlement des acomptes. Le titulaire est réputé avoir accepté ces prix s'il ne présente pas d'observations motivées dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification, par dérogation à l'article 13.5 du CCAG travaux.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire est tenu d'exécuter les travaux supplémentaires ou modificatifs prescrits, sauf si le montant cumulé de ces travaux prescrits par ordre de service depuis la notification du marché ou depuis le dernier avenant excède dix pour cent (10%) du montant contractuel des travaux. Dans ce cas, le titulaire peut notifier son refus d'exécuter les travaux excédentaires, avec justification écrite dans un délai de quinze (15) jours.

Toute incidence des travaux supplémentaires ou modificatifs sur le délai global d'exécution du marché doit être évaluée et notifiée.

ARTICLE 19. CLAUSES DE REEXAMEN ET CLAUSE SUSPENSIVE

19.1 Cas ouvrant droit à la modification

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L2194-1 et R2194-1 à 2194-10 du CCP, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Marché, imprévisibles au moment de sa passation, ainsi que des événements extérieurs aux Parties, les modalités d'exécution du Marché pourront être modifiées, dans les conditions visées dans le présent CCAP, et dans les cas suivants :

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le Titulaire unique pourra proposer au Pouvoir Adjudicateur la substitution d'un nouveau Titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'EPPGHV vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire.

Variation significative dans les coûts

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder pendant l'exécution du Marché, dès lors que les circonstances l'exigent, ou en cas de circonstances imprévues à des modifications du marché dans le respect des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP.

Conformément à l'article R2194-1 du CCP en cas d'évolution des conditions économiques ou techniques, les parties, sans remettre en cause l'économie générale du contrat, pourront se rencontrer, afin de réexaminer les conditions d'exécution du Marché, notamment financières, pour tout fait ou acte qui remet en cause l'équilibre financier du Marché, entendu comme une variation significative des postes de produits ou de charges pour des motifs extérieurs au Titulaire.

Les parties s'engagent à se réunir dans un délai raisonnable afin d'examiner de bonne foi les conséquences, notamment financières, de ces évolutions. Le cas échéant, elles conviendront par avenant des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts et des ajustements nécessaires, conformément aux dispositions applicables.

19.2 Modalités de modification

Les modifications résultant de la présente clause donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

19.2 Clause suspensive

La présente clause s'applique en complément des articles 53 et 54 du CCAG Travaux.

La suspension des travaux peut être décidée par le Pouvoir Adjudicateur dans les cas suivants :

- Non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux (permis de construire, autorisations d'occupation temporaire du domaine public, permissions de voirie, etc.).
- Retard dans la délivrance des autorisations administratives au-delà d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la Notification du marché.

En cas de non-obtention des autorisations administratives, le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire par écrit de la suspension des travaux. Cette notification précise la nature des autorisations manquantes et la durée estimée de la suspension.

Les travaux reprennent dès que les autorisations administratives nécessaires sont obtenues. Le Pouvoir Adjudicateur notifie par écrit au Titulaire la levée de la suspension et la date de reprise des travaux. Les délais d'exécution du Marché sont prolongés d'une durée égale à celle de la suspension.

Si la suspension des travaux dépasse une durée de deux (2) mois, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de demander la résiliation du marché sans indemnité ni pénalité pour aucune des parties. Le titulaire pourra être indemnisé seulement sur les prestations déjà effectuées.

ARTICLE 20. RESILIATION

Le Marché pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions prévues au chapitre 7 au CCAG Travaux.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur résilie Le Marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, un pourcentage égal à 5 %, diminué des prestations admises.

Résiliation pour faute du titulaire

Le Pouvoir Adjudicateur pourra résilier Le Marché selon les dispositions du CCAG FCS. L'EPPGHV se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

ARTICLE 21. REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché.

Tout litige né de l'exécution du présent marché et à défaut d'accord amiable, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris.

Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – F-75181 Paris cedex 04

E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr –

Tél 01 44 59 44 00 Fax 01 44 59 46 46

ARTICLE 22. DEROGATIONS

Liste des dérogations aux CCAG Travaux :

CCAP	CCAG Travaux
4	4.1
7.2.3	12.1 / 12.2 / 12.4.4
11.1.2	41.3
13.1	19/ 19.2.1 /19.2.2
18	13.5
19.2	50.4